

Communication

Bruxelles, le 15 septembre 2020

Référence: NBB_2020_36

votre correspondant:

Aline Waleffe
tél. +32 2 221 51 86
Aline.Waleffe@nbb.be

Loi du 20 juillet 2020 portant des dispositions diverses relatives à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces

Champ d'application :

- les établissements de crédit de droit belge, y compris les succursales en Belgique d'établissements relevant du droit d'un autre pays de l'Espace Economique Européen (EEE) ou d'un pays tiers ;
- les sociétés de bourse de droit belge, y compris les succursales en Belgique de sociétés relevant du droit d'un autre pays de l'EEE ou d'un pays tiers ;
- les entreprises d'assurance de droit belge qui disposent de l'agrément pour exercer les activités d'assurance-vie, y compris les succursales en Belgique d'entreprises relevant du droit d'un autre pays de l'EEE ou d'un pays tiers ;
- les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique de droit belge, y compris les succursales en Belgique d'établissements relevant du droit d'un autre pays de l'EEE ou d'un pays tiers, ainsi que les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique agréés dans un autre pays de l'EEE et qui sont tenus de désigner un point de contact central en Belgique ;
- les organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation de droit belge, y compris les succursales en Belgique d'organismes relevant du droit d'un autre pays de l'EEE ou d'un pays tiers.

Madame,
Monsieur,

Comme vous le savez, la loi du 20 juillet 2020 « portant des dispositions diverses relatives à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces » a été publiée au Moniteur belge du 5 août 2020. Cette loi modifiant, notamment, la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces (ci-après, « la loi anti-blanchiment »), vise principalement à transposer en droit belge la directive (UE) 2018/843 du Parlement Européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE (la « 5^{ème} Directive anti-blanchiment »). Elle apporte en outre certaines autres améliorations techniques à la loi anti-blanchiment. Une version consolidée de celle-ci, tenant compte de l'ensemble des modifications qui y ont été apportées, en ce compris par la loi du 20 juillet 2020, est disponible sur le site internet du [SPF Justice](#)¹. Une version coordonnée de la loi sera également disponible prochainement sur le site internet de la Banque.

Compte tenu des récentes modifications légales intervenues, la Banque nationale de Belgique (ci-après « la Banque ») a entamé la mise à jour de la rubrique de son [site internet](#) dédiée à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme². Dans un premier temps, compte tenu du nombre significatif de pages de cette rubrique auxquelles des modifications, parfois limitées, doivent être apportées, la Banque a placé sur les pages susceptibles d'être modifiées dans ce cadre un « avertissement » spécifique annonçant que leur contenu est en cours de révision et pourrait être modifié à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 2020. Ces avertissements seront retirés de chaque page au fur et à mesure de leur mise à jour. Entretemps, l'essentiel des informations fournies par les pages concernées du site demeurent pertinentes, mais il y a lieu de prendre en considération qu'elles ne tiennent pas encore compte des nouvelles dispositions légales.

La Banque attire en outre l'attention des AMLCO sur le fait qu'il leur appartient de procéder dès à présent à la revue des procédures internes et des mécanismes de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme mis en œuvre au sein de leur institution financière, afin de recenser les adaptations qu'il s'impose d'y apporter pour s'assurer de la pleine conformité de ces procédures et mécanismes internes aux obligations légales modifiées, qui sont en vigueur, et de veiller à y procéder sans délai. A cet égard, la Banque attire particulièrement l'attention :

- des établissements qui exercent l'activité d'émission de monnaie électronique, notamment sur l'abaissement, par l'article 42 de la loi du 20 juillet 2020, des seuils prévus à l'article 25, alinéas 1^{er} et 2, de la loi anti-blanchiment, concernant la dispense d'identification de certains de leurs clients ;
- des établissements financiers qui exercent l'activité d'acquisition d'opérations de paiement, notamment, sur le nouvel alinéa 3 de l'article 25 de la loi anti-blanchiment, introduit par le même article 42 de la loi du 20 juillet 2020 et qui concerne les conditions dans lesquelles ils peuvent accepter les paiements effectués au moyen de cartes prépayées anonymes émises dans des pays tiers.

La Banque inclura désormais l'actualisation des procédures et mécanismes internes des institutions financières pour tenir compte de l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 2020 dans la gamme des sujets pouvant faire l'objet de contrôles à distance ou sur place.

Elle invite en outre les AMLCO à inclure, dans le rapport annuel relatif à l'année 2020 qu'ils adresseront à leur comité de direction ou direction effective, et dont une copie devra être adressée à la Banque le

¹ http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2017091806&table_name=loi.

² <https://www.nbb.be/fr/supervision-financiere/prevention-du-blanchiment-de-capitaux-et-du-financement-du-terrorisme>.

30 juin 2021 au plus tard (voir le point 3 des [Commentaires et recommandations](#)³ de la Banque concernant les obligations de reporting des institutions financières), une explication suffisamment claire et précise des mesures qu'ils ont prises pour procéder à cette actualisation, ainsi que des adaptations des procédures et mécanismes internes qui s'en sont suivies.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pierre Wunsch
Gouverneur

³ <https://www.nbb.be/fr/supervision-financiere/prevention-du-blanchiment-de-capitaux-et-du-financement-du-terrorisme-50?language=de>.